

Statuts d'Alzheimer Valais Wallis

Toutes les fonctions citées dans les présents statuts concernent des personnes des deux sexes

Nom et siège

Art. 1 Alzheimer Valais Wallis (anciennement nommée Association Alzheimer Suisse section Valais) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Le siège d'Alzheimer Valais Wallis se trouve à l'adresse de son secrétariat cantonal.

Alzheimer Valais Wallis est une section d'Alzheimer Suisse. Les relations juridiques entre Alzheimer Valais Wallis et Alzheimer Suisse sont réglées par un contrat.

But

Art. 2 Alzheimer Valais Wallis a pour but:

- de conseiller, soutenir et accompagner les personnes concernées directement ou indirectement par la maladie d'Alzheimer ou par une autre forme de démence;
- d'informer les personnes concernées, les professionnels, les autorités et le public;
- de valoriser et stimuler les compétences des personnes concernées ;
- de promouvoir:
 - des groupes d'entraide;
 - des formes optimales de soins et d'accompagnement;
 - des offres de formation;
 - la recherche;
- de défendre les intérêts des personnes concernées face à la collectivité;
- d'échanger des informations avec Alzheimer Suisse et les autres sections cantonales.

Membres

Art. 3

Alzheimer Valais Wallis est constituée de membres individuels et de membres collectifs.

Les membres individuels sont des personnes physiques, les membres collectifs sont des personnes morales qui soutiennent les buts d'Alzheimer Valais Wallis et versent une cotisation annuelle.

Les membres d'Alzheimer Valais Wallis sont simultanément membres d'Alzheimer Suisse.

L'admission et l'exclusion des membres sont décidées par le comité sans indication de motif.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation durant deux ans ou par l'exclusion.

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Organes

Art. 4

Les organes d'Alzheimer Valais Wallis sont:

- l'assemblée générale;
- le comité ;
- l'organe de contrôle.

L'assemblée générale

Art. 5

L'assemblée générale est l'organe suprême d'Alzheimer Valais Wallis.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an, durant le 1^{er} semestre.

L'ordre du jour est adressé aux membres au moins 14 jours avant la date de l'assemblée.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée:

- par le comité
- sur demande écrite d'un cinquième des membres.

En cas de modification de statuts, le texte proposé doit être joint à la convocation.

Attributions de l'assemblée générale

- Art. 6 L'assemblée générale est compétente pour :
- élire le comité, son président, désigner l'organe de contrôle;
 - adopter le rapport de gestion du comité, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice;
 - se prononcer sur toute proposition émanant du comité ou des membres;
 - modifier les statuts;
 - dissoudre Alzheimer Valais Wallis.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Les modifications des statuts doivent être approuvées par les deux tiers des membres présents.

Comité

- Art. 7 Le comité compte 8 à 13 membres.
A l'exception du président, élu par l'Assemblée générale, le comité s'organise lui-même.
Les membres sont élus pour 4 ans et sont rééligibles deux fois.

Tâches et compétences du Comité

- Art. 8 Le comité assume les tâches et compétences suivantes :
- fait appliquer la politique d'Alzheimer Suisse dans le canton;
 - établit le rapport d'activité et les comptes annuels;
 - établit le programme d'activité et le budget annuel ;
 - constitue et désigne des responsables des groupes de travail;
 - est responsable du financement d'Alzheimer Valais Wallis;
 - élit les délégués d'Alzheimer Valais Wallis à l'Assemblée des délégués d'Alzheimer Suisse;
 - représente Alzheimer Valais Wallis vis-à-vis des tiers et désigne les personnes qui engagent celle-ci par leur signature;
 - assure les contacts avec les autorités cantonales, les institutions et les médias.

Le comité est responsable de toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

Organe de contrôle

- Art. 9 L'organe de contrôle est composé de deux réviseurs des comptes désignés pour quatre ans. Ils sont deux fois rééligibles.

Il est chargé du contrôle des comptes annuels et de la rédaction du rapport de révision à l'intention de l'assemblée générale.

Finances, responsabilité juridique

- Art. 10 Les ressources d'Alzheimer Valais Wallis sont constituées par:
- les cotisations des membres, fixées par l'Assemblée des délégués d'Alzheimer Suisse;
 - des subventions;
 - les dons, les donations et legs;
 - les produits du capital;
 - le produit d'activités diverses.

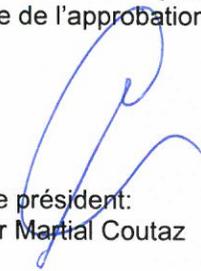
Les engagements et les responsabilités d'Alzheimer Valais Wallis sont garantis uniquement par l'actif social.

L'année associative correspond à l'année civile.

Dissolution

- Art. 11 La dissolution d'Alzheimer Valais Wallis est régie par les dispositions du Code civil suisse. Les deux tiers des membres peuvent décider la dissolution. En cas de dissolution, l'actif net restant après liquidation sera attribué à une institution d'utilité publique poursuivant des buts analogues.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale d'Alzheimer Valais Wallis du 13 juin 2017, à Sion et entrent immédiatement en vigueur sous réserve de l'approbation par le comité central d'Alzheimer Suisse.



Le président:
Dr Martial Coutaz



La secrétaire générale:
Nicole Constantin